

Okinawa Goju-ryu Shodokan Paris

Règlement intérieur

Préambule.

L'Association du « **Okinawa Goju-ryu Shodokan Paris** » est affilié à l' « **Okinawa Goju-ryu Shodokan Europe** ».

Le siège social du club est situé :

**Chez M. Gilles Toussaint
41 ter rue Pierre Brossolette
92130 Issy les Moulineaux**

Le présent règlement intérieur est remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Article 1 : Objet

Ce règlement intérieur a pour objet de préciser le mode de fonctionnement de l'association.

Article 2 : Composition

L'Okinawa Goju-ryu Shodokan Paris est composée :

- d'un Bureau qui assure la gestion quotidienne.
- de membres tel que défini à l'article 6 des statuts de l'association.

Article 3 : Direction technique

Le Directeur Technique de l'association est Monsieur **Zeneï OSHIRO**.

Article 4 : Séances du Bureau

Les séances du Bureau sont présidées par le Président qui, en cas d'absence, désigne pour le remplacer un membre du bureau.

Article 5 : Membres du Bureau

Les membres du Bureau doivent :

- être des pratiquants de Karaté Goju-ryu ou de Kobudo d'Okinawa ayant au moins 3 ans d'ancienneté dans l'association.
- être majeurs et jouir de leurs droits civiques.
- les parents de pratiquants mineurs peuvent faire partie du Bureau en tant que conseil ou aide mais ne peuvent pas prendre part au vote.

Article 6 : localisation du Bureau

Le Bureau est localisé au siège de l'association.

Article 7 : Compétences du Bureau

Seuls les membres du Bureau (Président, Secrétaire, Trésorier) ont toute compétence sur la gestion du club.

Article 8 : Rôle du Bureau

Le Bureau, ainsi constitué comme inscrit à l'article 4 et à l'article 5 ci-dessus, assure :

- la gestion quotidienne de l'association.
- le planning des cours et des stages organisés par l'association.
- les inscriptions des particuliers.
- l'organisation des différentes manifestations auxquelles participent le club (Coupe du Samouraï, Coupe de France, stages, etc.).
- la mise en application des recommandations du Conseil Supérieur du Goju-ryu.
- le lien avec les gestionnaires de la salle de cours.

Article 9 : Conditions d'admission d'un membre l'association

Afin d'être admis au sein de l'association, le prétendant devra :

- Faire une demande d'admission ;
- S'acquitter du droit d'entrée annuel, dont le montant est fixé par l'assemblée générale ;
- Accepter les statuts et le règlement intérieur de l'Okinawa Goju-ryu Shodokan Paris ;
- Pratiquer le Karaté ou le Kobudo.

Il est par ailleurs précisé que, par une circulaire du 12 septembre 2022 et en application de l'article L. 231-2 du code du sport, la commission médicale de la FFK (Fédération Française de karaté) a décidé, dans son avis du 2 septembre 2022, de ne pas exiger la présentation d'un certificat médical pour la délivrance d'une licence.

Les parents / responsables de mineurs doivent continuer de remplir, avec l'enfant, le questionnaire de santé qu'ils conservent et fournir l'attestation sur l'honneur qui en découle.

La participation financière des membres de l'association se décompose comme suit :

- Paiement des cours, intégralement versé au professeur, en tant que travailleur indépendant.
- Cotisation à l'Okinawa Goju-ryu Shodokan Paris, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale, et qui permet le fonctionnement de l'association ;
- Paiement de la cotisation FFK, aussi bien pour une inscription karaté que pour le kobudo.

Article 10 : Modalités de règlement de la cotisation et des cours

- Faire un chèque ou virement global pour la cotisation OGSP et FFK et l'établir au nom de l'OGSP.

- Les cours annuels peuvent être réglés en 3 fois (faire 3 chèques). Les chèques seront établis au nom du professeur.
- Les cours peuvent également être réglés à l'unité ou au carnet en fonction de la politique choisie par le professeur.
- Passé la période d'essai, qui ne pourra excéder 2 cours, seules les personnes ayant rendu leur dossier d'inscription complet et ayant réglé l'intégralité des cotisations (OGSP, FFK et Cours), pourront participer aux entraînements.
- Tout cours commencé est dû dans son intégralité.
- Il ne pourra être effectué de remboursement des sommes réglées (cotisations et cours) et ce pour quelque motif que ce soit.

Article 11 :

Tout membre inscrit à l'association dispose d'un droit vote (1 voix) lors de l'Assemblée Générale du club. Les parents de pratiquants mineurs peuvent donner leur avis ou proposer leur aide mais ne peuvent pas prendre part au vote.

Article 12 : Sanctions

Les sanctions disciplinaires sont :

- l'avertissement, oral ou écrit
- l'exclusion, par lettre écrite.

Le membre désigné sera prévenu par courrier postal ou email, afin de venir s'expliquer devant le bureau de l'association, de l'attitude qui lui est reprochée.

Le Bureau, seul, est compétent pour prononcer l'avertissement ou l'exclusion d'un membre.

Article 12 : Modifications

Une réunion du Bureau, à la majorité des 2/3, suffit pour modifier ce règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur a été validé par le bureau de l'OGSP le 29 août 2023